

Montreuil, le 05/02/2009

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE

LETTRE CIRCULAIRE N°2009-015

OBJET : Assurance volontaire en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles. Bénévoles et membres d'organismes d'intérêt général (art. L. 743-2 du code de la Sécurité sociale).

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 (Journal Officiel du 18 décembre 2008) relatives à la revalorisation des pensions de vieillesse, le montant du salaire minimum servant au calcul des rentes est fixé à 16.870,01 euros au 1^{er} janvier 2009.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n° 2008-013 du 14 janvier 2008

Les cotisations trimestrielles fixées en application de l'arrêté du 12 janvier 1995 sont les suivantes pour l'année 2009 :

- risque n° 91.3 EE – travaux administratifs 0,40 % 17 euros ;
- risque n° 91.3 EF – travaux autres qu'administratifs 0,70 % 30 euros ;
- risque n° 91.3 EG – participation à des réunions à l'exclusion de toute autre activité 0,10 % 4 euros.

En application de l'article R.743-9 du code de la Sécurité sociale, en dehors du premier versement, les cotisations trimestrielles sont payables d'avance dans les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre civil d'assurance.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU